

Règlement de l'Agence suédoise des transports



TSFS 2025:18

Règlements et recommandations générales de l'Agence suédoise des transports concernant la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à deux remorques;

Publié

le 21 mars 2025

**CIRCULATION
ROUTIÈRE**

Adopté le 6 mars 2025.

En vertu du chapitre 4, article 20, de l'ordonnance (1998:1276) sur la circulation routière, l'Agence suédoise des transports émet¹ le règlement suivant.

Dispositions préliminaires

Article premier Le présent règlement contient des dispositions relatives à la vitesse maximale pour les véhicules à deux remorques dans des cas autres que ceux spécifiés au chapitre 4, article 20, paragraphe 2, point 2, de l'ordonnance (1998:1276) sur la circulation routière. Le règlement s'applique aux ensembles de véhicules dont la longueur ne dépasse pas 25,25 mètres.

Article 2 Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la loi (2001:559) sur les définitions de la circulation routière et dans l'ordonnance (2001:651) sur les définitions de la circulation routière.

Dispositions dérogatoires

Article 3 **Nonobstant** le chapitre 4, article 20, de l'ordonnance (1998:1276) sur la circulation routière, un véhicule avec deux remorques peut être conduit à une vitesse maximale de 80 km/h, sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4 à 8. Si la route fait l'objet d'une limitation de vitesse inférieure, cette limitation s'applique à l'ensemble de véhicules.

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Conditions

Article 4 La longueur de l'ensemble de véhicules ne doit pas dépasser 25,25 mètres. Cette condition ne s'applique pas aux ensembles de véhicules détenant une autorisation d'essai d'ensembles de véhicules plus longs délivrée par l'Agence suédoise des transports en vertu du chapitre 4, article 17d, de l'ordonnance (1998:1276) sur la circulation routière.

Article 5 Tous les véhicules constituant l'ensemble de véhicules doivent être équipés de freins antiblocage conformément:

1. à la directive 71/320/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques;

2. au règlement CEE n° 13 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage.

Le règlement CEE a été adopté par l'Union européenne et publié et traduit en suédois dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6 L'ensemble de véhicules doit comporter deux points d'articulation.

Article 7 Aucun essieu, autre que le ou les essieux avant du camion, ne doit être un essieu directeur à une vitesse supérieure à 40 km/h.

Recommandations générales

Sur un camion, un essieu directeur situé devant l'essieu moteur doit être considéré comme un essieu avant.

Article 8 Si la remorque arrière est une remorque à essieu central, sa hauteur, chargement compris, ne doit pas dépasser 4,0 mètres.

Si la remorque arrière est une semi-remorque, sa hauteur, chargement compris, peut dépasser 4,0 mètres uniquement si la distance entre le pivot d'attelage et l'essieu de la remorque, ou le centre de ses essieux non directeurs, est d'au moins 7,5 mètres.

1. Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2025.

2. Le présent règlement abroge le règlement de l'Agence suédoise des transports (VVFS 2005:131) concernant la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à deux remorques (double ensemble).

Pour le compte de l'Agence suédoise des transports

JONAS BJELFVENSTAM

Pär Ekström
(Routes et voies ferrées)